

RECOURS EN INVALIDATION DE DELIBERATION DE CONGRES ELECTIF DE LA FEDERATION BENINOISE DE FOOTBALL

A

**Monsieur le Président du Comité de
Recours de la Fédération Béninoise de
Football en matière électorale
PORTO-NOVO**

Monsieur DIDAVI Bruno Arthur, de nationalité Béninoise, demeure et domicilié à Sèmè-Podji, arrondissement de Sèkandji carré n° 0453, Tél. 97 88 32 56, candidat au poste de Président de la Fédération Béninoise de Football (FBF) sur la liste dite « **LE RENOUVEAU** », y demeurant et domicilié ;

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER

Qu'il est inscrit sur la liste "**LE RENOUVEAU**" et aspire à briguer le poste de Président de la FBF;

Qu'à ce titre, il a présenté une liste de quinze (15) candidats à divers postes pour le congrès électif du 24 août 2013 tenu au siège de la FBF ;

Que pour ce Congrès, il a été retenu un effectif de quarante huit (48) participants et ayant voix délibérative pour élire le nouveau Comité Exécutif ;

Qu'à cette date du 24 Août 2013, le Comité électoral qui a la charge effective de l'organisation dudit Congrès électif, après vérification des mandats des délégués, a constaté et retenu un effectif de quarante sept (47) participants ayant répondu à l'appel;

Que c'est alors que le processus a été engagé;

Que comme préalable, et se penchant sur la question de la majorité qu'une liste doit emporter pour être déclarée vainqueur, le Congrès électif, après délibération, avait retenu, conformément aux dispositions de l'article 26.3 des Statuts de la FBF le chiffre vingt cinq (25);

Qu'en effet, l'alinéa dudit article dispose: "***L'élection du Président et des autres membres du Comité Exécutif se fait au scrutin de liste. Est élue au premier tour, la liste qui obtient la majorité simple (50% + 1) des suffrages valablement exprimés.***" ;



Qu'il se déduit donc de cette disposition statutaire que la majorité absolue des 47 délégués se trouve être 23,5+1. L'être humain étant indivisible, c'est-à-dire non fractionnel, il a été donc retenu, et ce, de façon évidente et raisonnable le chiffre vingt cinq (25) au lieu du chiffre 24,5;

Que c'est donc sur cette base légale que le processus électoral a été amorcé;

Qu'après décompte des voix, la liste "RENOUVEAU DU FOOTBALL" en a recueilli 24 tandis que la liste "LE RENOUVEAU" en a recueilli 23;

Qu'aucune des liste n'ayant recueilli 25 voix, le processus devrait se poursuivre dans le cadre d'un second tour;

Que c'est donc à cette étape que le Comité électoral a suspendu le processus pour permettre aux congressistes de se concerter;

Qu'à la reprise, et contre toute attente, le Président du Comité électoral proclama élu la liste "RENOUVEAU DU FOOTBALL" et mis un terme au Congrès électif du 24 Août 2013;

Que c'est donc en raison de la violation des dispositions statutaires de la FBF que nous venons par la présente vous saisir aux fins de constater ladite violation, et d'annuler les délibérations du Congrès électif du 24 Août 2013 telles que présentées par le Président du Comité électoral;

Qu'il y a lieu de dire et juger, qu'à la date du 24 Août 2013, la Fédération Béninoise de Football n'a pas encore renouveler les membres du Comité Exécutif.

Porto-Novo, le 26 Août 2013



DIDAVI BRUNO ARTHUR

Ampliation: Comité électoral.